DocuSign Envelope ID : F62171D0-89A9-44CC-822F-82F0B2DFA81D

CANADA–TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité (Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 9 juin 2022 | 10 h 26 min 2 s (HAT)

Référence C-TNLOHE : 2022-RQ-0024

Demandeur : Cenovus Energy

Référence du demandeur : RQ-22-00000691

Nom de l'installation : FPSO SeaRose

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : Article 8(2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *FPSO SeaRose*, d'effectuer des travaux à chaud pour réparer des défauts de soudure sur la citerne de ballast 3 à bâbord et à tribord pendant les opérations normales, au lieu de respecter les exigences du paragraphe 8(2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve,* qui stipule « *Il est interdit d'allumer ou de faire en sorte que soit allumée une flamme nue ou une source d'inflammation dans un rayon de 50 m d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou d'une autre source de vapeurs inflammables »,* sous réserve des conditions suivantes :

1. Toutes les mesures de protection énumérées par Cenovus ainsi que les recommandations formulées par la tierce partie sont strictement respectées.
2. Les travaux à chaud ne peuvent être effectués dans les deux citernes simultanément.
3. Il n'y aura pas de déchargement de cargaison vers un navire-citerne, de transfert interne de cargaison ou de transfert de carburant en vrac pendant l'exécution des travaux à chaud de la citerne de ballast.

DocuSigned by:
94C2434A59B546B...

Délégué à la sécurité